

Appliquez ces paroles à la cause qui occupe présentement cette Honorable Cour. Nous disons aux catholiques — oui, vous aurez l'entière protection que la constitution accorde; vous aurez la liberté de votre foi religieuse, la jouissance entière du droit d'exercer votre culte; vous aurez vos sept sacrements; votre prêtre pourra librement administrer le sacrement de pénitence; vous aurez tout droit aux consolations de la confession auriculaire; et comme nous savons que votre prêtre ne peut, suivant les principes de sa foi, dévoiler à personne au monde, ce qui se passe en confession; nous ne l'y contraindrons pas. Nous aurons simplement recours à la prison et peut-être y ajouterons-nous une amende qu'il ne pourra jamais payer: ou, si votre prêtre viole le secret de la confession, et dévoile ce que le pénitent lui aura révélé, loin de nous le désir de mépriser la constitution, le pénitent pourra jouir "de la liberté entière de sa foi religieuse et du libre exercice de son culte." Il a l'entière protection de la constitution, nous le renfermons simplement dans la prison d'état ou le punissons suivant les ordonnances de la loi. Y a-t-il dans ce pays, un seul homme qui ne comprenne que tout ceci n'est qu'un ergotage scandaleux? Y a-t-il au monde, un homme qui ne méprise un sophisme semblable?

La décision des Lords dans la cause de ce dissident est importante comme règle d'interprétation. Le *Toleration Act* permettait aux dissidents de suivre les dictées de leurs consciences, *en matière de culte religieux* (4 Black. Com., 54) Rien de plus. Cependant les Lords jugèrent, et à bon droit, que, par une conséquence nécessaire, cet acte comprenait l'exemption réclamée par Mr. Evans. Notre constitution est beaucoup plus libérale et explicite. On avait en vue de garantir à tout le monde le libre exercice de la foi religieuse, la liberté entière du culte sans distinction ni préférence. Tout ce qui est essentiel à cette fin, est par conséquent nécessairement garanti par la constitution, à moins qu'il n'en résulte des actes de licence ou contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat.

Nous n'avons aucune disposition *statutaire* sur la matière en question en cette cause, et les principes du droit commun